

Indemnités de stage et de déplacement et indemnité forfaitaire de formation pour les PES

Les stagiaires doivent pouvoir choisir entre le versement de l'IFF ou l'indemnité de stage et de déplacement régie par le décret du 3 juillet 2006. Mais dans un grand nombre de départements ce droit n'est pas respecté.

Le SNUipp-FSU demande que les services académiques informent de façon claire de la possibilité pour les PES de bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes indemnitaires.

Indemnité forfaitaire de formation et de déplacement (IFF)

Montant

1000 euros au total, versés mensuellement tout au long de l'année de PES.

Bénéficiaires

Stagiaires à mi-temps à l'ESPE.

Conditions

Il faut que « la commune du lieu de leur formation [soit] distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. »

Attention

« Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ceci peut amener des litiges avec l'administration ; le critère à retenir est que le moyen de transport public doit être adapté au déplacement considéré.

Le texte de référence :

[Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaire](#)

Précisions :

- ✓ la **résidence administrative** est le territoire de la commune d'exercice ;
- ✓ la **résidence familiale** est le territoire de la commune où est situé le logement principal.

Indemnités de stage et de déplacement et indemnité forfaitaire de formation pour les PES

Indemnités de stage et de déplacement

Bénéficiaires

Stagiaires suivant des actions de formation initiale.

Conditions

Il faut que « la commune du lieu de leur formation [soit] distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. »

Selon nos calculs, l'IFF est, de fait, moins avantageuse financièrement, pour un stagiaire à mi-temps en ESPE par rapport au remboursement des frais de stage et de déplacement.

Les textes de référence :

- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage

[- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du Décret](#)

Indemnité forfaitaire de formation	Remboursement des frais de stage et de déplacement		
	1000 €	Frais de stage (calculé à raison de deux jours par semaine sur 36 semaines dans la zone C)	1203,20 €
Frais de déplacement (calculé pour un A/R par semaine sur 36 semaines en zone C)		Pour un PES à 20 km de l'espe	Pour un PES à 80 km de l'espe
		360 €	1665,60 €
	TOTAL	1563,20 €	2868,80 €



Pour le SNUipp-FSU, cette restriction de l'octroi des indemnités de 2006 est inacceptable, il demande qu'une discussion soit ouverte afin de revaloriser l'IFF et d'y inclure une part variable selon le kilométrage effectué par le stagiaire. En attendant, le SNUipp-FSU demande à l'administration de permettre l'accès de tous à l'indemnisation la plus favorable.



Indemnités de stage et de déplacement et indemnité forfaitaire de formation pour les PES

Qu'est-ce qu'une action de formation initiale ?

L'arrêté publié le 28 décembre 2013 concernant les frais de déplacement stipule que : **"Constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme".**

D'après la DGRH (rencontre du 4 février 2014) : **les stages en ESPE et les stages en circonscription sont considérés comme des actions de formation initiale.**

Montant

Les indemnités de stage et de déplacement se décomposent comme suit :

- ✓ **une indemnité de déplacement** correspondant à un aller / retour pris en compte au titre du transport pour chaque période de formation.
- ✓ **une indemnité de stage** versée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'un taux de base de 9,40 € en métropole ;

Le taux des indemnités kilométriques est prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat que vous retrouverez sur [l'intranet](#).

Les taux des indemnités de stage sont fixés comme suit:

Lieu où se déroule le stage	En euros	En F CFP
Métropole	9,4	
Martinique et Guadeloupe	9,5	
Guyane	11,4	
La Réunion et Mayotte	13,0	
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0	
Nouvelle-Calédonie	15,4	1 838
Iles Wallis et Futuna	14,7	1 754
Polynésie française	15,7	1 874

En ce qui concerne le département de La Réunion, les taux prévus au tableau ci-dessus sont payables sans application de l'index de correction.



Indemnités de stage et de déplacement et indemnité forfaitaire de formation pour les PES

Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour A la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le premier mois	A partir du deuxième mois Jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	A partir du quatrième mois Jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le premier mois	Du deuxième mois à la fin du troisième mois	A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Attention

Les cantines scolaires sont assimilées à un restaurant administratif.